

AVIS

ENV.21.168.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 4 éoliennes (Eneco Wind Belgium) au sud de Bois-et-Borsu à CLAVIER, HAVELANGE et SOMME-LEUZE –
Recours

Avis adopté le 08/11/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Eneco Wind Belgium
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 1/10/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/11/2021 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* /
- *Audition :* /

Projet :

- *Localisation :* au sud de Bois-et-Borsu, de part et d'autre de la Nationale 63, entre les villages de Bois-et-Borsu, Ocquier et Bonsin et les bois de Bassine et de Mont.
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de quatre éoliennes (180 m de haut ; puissance nominale de 3,5 à 3,6 MW) sur le territoire communal de Clavier, Havelange et Somme-Leuze. Il s'insère de part et d'autre de la Nationale 63 (seule l'éolienne 1 est à l'ouest de la N63), entre les villages de Bois-et-Borsu, Ocquier et Bonsin et les bois de Bassine et de Mont. La production électrique nette attendue en tenant compte des bridages est estimée entre 31.349 et 35.790 MWh/an (soit entre 7.837 et 8.948 MWh/an/éolienne). Elle sera acheminée au poste de raccordement de Miécrot à environ 11 km du parc depuis la cabine de tête à proximité de l'éolienne 1.

Les zones d'habitat et habitations isolées les plus proches sont à respectivement 823 et 584 m.

Un autre projet éolien développé par la société Aspiravi s'étend sur la même zone. Au vu des faibles distances entre certaines éoliennes, il y a une incompatibilité technique entre ces deux projets. Par ailleurs, un autre projet se trouve à moins de 3 km, il s'agit d'un parc de 7 éoliennes développé par (Vortex Energy Belgique) et situé au nord de Bois-et-Borsu.

Le recours porte sur la décision des Fonctionnaires technique et délégué refusant le permis. Deux recours ont été introduits, l'un par le demandeur (Eneco), l'autre par une coopérative ayant un accord avec le demandeur. En plus des formulaires de recours, un argumentaire juridique et un complément d'évaluation des incidences sur l'environnement visant à répondre à certains motifs du refus de permis (analyse de la covisibilité et de l'impact lié aux aléas d'inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement) sont fournis.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 21 avril 2021 (Réf. : ENV.21.61.AV)². Après examen des nouvelles informations fournies, le Pôle Environnement estime que celles-ci ne sont pas de nature à modifier son avis, c'est pourquoi il le réitère en le complétant.

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate que le projet s'implante dans un paysage de grande qualité, au sein du moyen plateau du vrai Condroz. La zone d'implantation du projet avait été identifiée comme « unité représentative de la diversité des paysages ruraux » et reprise en zone d'exclusion intégrale liée au paysage dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège³. De nombreux périmètres d'intérêt paysager (PIP) Adesa et au plan de secteur, éléments du patrimoine classé et exceptionnel sont recensés dans le périmètre d'étude intermédiaire et témoignent de sa qualité. Trois des éoliennes du projet sont d'ailleurs localisées au sein du PIP Adesa de Vervoz (en bordure sud-ouest du PIP).

En outre, le projet sollicite une dérogation au plan de secteur, la N63 autour de laquelle il s'articule ne figurant pas dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire (la N63 constitue toutefois une « route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation »).

Le Pôle rejoint l'analyse des Fonctionnaires technique et délégué concernant la non rencontre des conditions de dérogation au plan de secteur. En particulier, la troisième condition, à savoir la contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, n'est pas rencontrée (article D.IV.13, 3^o du CoDT).

En effet, comme signalé dans son avis précédent⁴, le Pôle estime que le projet s'inscrit dans un « paysage à protéger »⁵ étant donné sa qualité reconnue par divers documents de référence en matière de paysage, dont la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes, ainsi que l'inventaire Adesa qui reprend la majorité du site d'implantation au sein d'un périmètre d'intérêt paysager.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle relève qu'un autre projet de sept éoliennes (Vortex Energy Belgique) se trouve à moins de 3 km au nord du présent projet. En cas de mise en œuvre de ces deux projets, le critère d'interdistance entre parcs éoliens du Cadre de référence ne serait pas respecté et la pression paysagère augmenterait dans une région de qualité paysagère et patrimoniale.

² <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.21.61.AV%20%28PU-4EolEneco-CLAVIER-HAVELANGE-SOMME-LEUZE%29.pdf>

³ cette cartographie n'a pas été adoptée par le Gouvernement wallon et a donc une valeur indicative.

⁴ partie qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (point 1.1)

⁵ selon la note « Pour une meilleure prise en compte des paysages » (MRW-CPDT, 2004)

Pour toutes ces raisons le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précisions⁶ et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

⁶https://www.cesewallonie.be/avis?i=22&t=120&a=all&c=all&m=d%C3%A9veloppement%20%C3%A9olien&form_build_id=form-5qPq8pBYs1wYefflp2mhvwLbrmkMTJqvnGeY5rJW1-o&form_id=AvisForm

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

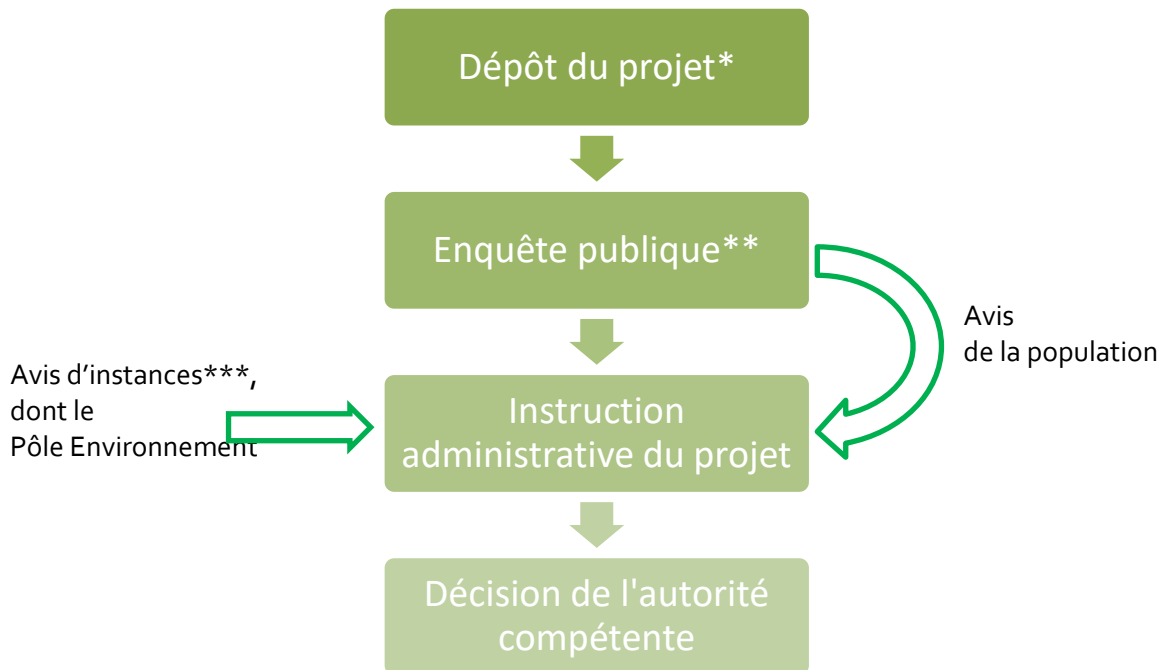
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.

- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter)

- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.